

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2019-350 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-326 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION, AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE
D'ISSUE D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL ET LES FONDATIONS D'UN
BÂTIMENT AGRICOLE PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de construction afin de gérer la qualité et la sécurité des constructions sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les normes de fondation pour un bâtiment principal agricole de type «Permodome»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier le nombre d'issue d'un logement au sous-sol;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 7 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 2019-350, modifiant le règlement 2017-326 intitulé, RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION afin de modifier le nombre d'issue pour un logement au sous-sol et les normes de fondation pour un bâtiment agricole principal.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.2, du règlement de construction 2017-326 est modifié, comme suit :

2.2 Fondations

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 25 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser les pieux vissés comme fondation dans le cas d'un agrandissement, à la condition que la demande de permis soit accompagnée de documents, préparés par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, attestant de

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

la sécurité structurale de la construction. Ces conditions s'appliquent également pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal agricole de type «Permodome».

4. L'article 2.8 du règlement de construction 2017-326 est modifié, comme suit :

2.8 Issues d'un logement

Tout logement doit être desservi par au moins une issue et au moins une porte qui doivent être distinctes au sol, libres d'accès en tout temps et conduisant directement à des aires libres dont au moins une directement à l'extérieur du bâtiment.

Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas pour un logement au sous-sol.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 mai 2019
Adoption - Projet de règlement :	7 mai 2019
Avis public – Assemblée de consultation :	4 juin 2019
Consultation publique :	4 juin 2019
Adoption – Règlement :	4 juin 2019
Certificat de conformité de la MRC :	20 juin 2019
Avis public – Entrée en vigueur :	26 juin 2019